

10 juin
2026



CONSEIL DES QUARTIERS DE PONT-A-MARCQ

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES QUARTIERS
MANDAT 2026-2032



Une conviction affirmée par la municipalité de l'importance des quartiers au cœur de la participation et de la concertation.

Le fonctionnement du conseil des quartiers à Pont-à-Marcq répond à la volonté de l'équipe municipale nouvellement installée de développer la démocratie locale. Les conseils doivent permettre d'enrichir la réflexion concernant la gestion des quartiers, en donnant aux citoyens la possibilité d'être force de proposition et de participer à la vie, aux projets et au devenir de leur bassin de vie.

Le conseil des quartiers doit être un lieu d'information, d'expression, de proposition, de réflexion, de respect et d'échange. Il repose sur une double nécessité : faire remonter les préoccupations des habitants, des associations et des acteurs économiques vers les élus et permettre aux habitants de donner des avis sur les projets municipaux.

Les décisions du conseil des quartiers n'ont pas valeur juridique. Seul le conseil municipal peut valider par délibération les projets qui lui sont soumis. Le conseil des quartiers peut être consulté par le Maire et peut faire à ce dernier des propositions sur toute question concernant le quartier.

Sur demande du Maire, Le conseil des quartiers pourra être associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier ou plus largement la ville et le territoire. L'objectif essentiel du dispositif est d'arriver à un large consensus entre citoyens et élus dans le but d'améliorer la qualité de vie au quotidien.



Table des matières

Rôle et fonctions du conseil de quartier.....	4
Article 1 - Dénomination et périmètre géographique.....	4
Article 2 – Eligibilité et Composition.....	4
Éligibilité.....	4
Composition.....	5
Article 3 – Participation.....	5
Article 4 – Fonctionnement.....	6
4.1. Présidence.....	6
4.2. Périodicité et convocation.....	6
4.3. Invités.....	6
4.4. Ordre du jour.....	6
4.5. Validité des débats.....	6
4.6. Apport de commissions.....	6
4.7. Absences.....	7
4.8. Secrétariat des séances.....	7
4.9. Relations avec le conseil municipal.....	7
4.10. Préparation du conseil des quartiers.....	7
Article 5 - Publicités des réunions.....	7
5.1. Admission du public.....	7
5.2. Publicité des comptes rendus du conseil des quartiers.....	7
5.3. Registres.....	7
Article 6 - Modification de la charte.....	8
Article 7 - Références.....	8

Rôle et fonctions du conseil quartier

Le conseil des quartiers se présente comme étant un lieu :

- d'échange et d'information entre les habitants et les élus,
- de proximité : c'est la prise en compte des besoins des habitants et de leurs projets,
- de consultation : en amont, les habitants peuvent être associés aux projets de la municipalité pour apporter avis et observations,
- de réflexion partagée sur la problématique du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, sur la citoyenneté, sur l'insertion et sur toutes questions relatives à l'amélioration du cadre de vie. toute réflexion portant sur des thématiques transversales pourra être commune à plusieurs conseils de quartier,
- de convivialité permettant aux habitants de se rencontrer, de développer des liens entre les habitants, les élus, les associations, les administrations, les commerces et les entreprises du quartier et de faciliter l'intégration des résidents étrangers et des nouveaux arrivants.

Le conseil des quartiers exerce son action dans le respect des lois de la République, dans le respect des valeurs de solidarité et de lutte contre toutes les discriminations. Il fonde son action sur l'intérêt général, sur celui de la commune et de ses habitants.

Article 1 - Dénomination et périmètre géographique

Le conseil des quartiers est institué de façon à être composé de représentant de chaque quartier, en respectant la géographie, l'histoire des quartiers, les frontières urbaines et administratives. Les 6 quartiers qui composent le conseil sont dénommés comme suit et identifiés conformément au plan annexé (page 9) :

- Les hauts de Marcq,
- Rue Nationale / Mairie,
- La planque,
- De Gaulle / Champ libre,
- Delhaye / Molpas,
- Rue d'Avelin / Route de
Tourmignies

Article 2 – Eligibilité et Composition

Éligibilité

Les conditions requises pour être membre d'un conseil de quartier :

- être âgé au minimum de 16 ans (avec autorisation parentale) et être désireux de prendre part aux travaux du conseil,
- résider, intervenir ou, pour les associations, avoir son siège social sur le territoire du quartier,
- avoir déposé sa candidature sous le format d'une lettre motivée à l'attention de Monsieur le Maire.

Composition

Le conseil des quartiers est ouvert à tous, il est composé de deux collèges :

- Un collège « habitants » : deux habitants de chaque quartier intègrent le Conseil soit 12 membres ;
- Un collège « élus municipaux » : deux élus habitant le quartier nommé par Monsieur le Maire soit 12 membres.

Le conseil est donc composé de 25 membres incluant le Président.

Monsieur le Maire en est le président de droit. Il est secondé par les conseillers municipaux délégués du quartier.

Article 3 – Participation

Toute personne, physique ou morale, souhaitant participer au conseil de son quartier doit compléter un bulletin d'appel à candidature. La composition du conseil de quartier se fait par tirage au sort parmi les candidatures et par collège.

Le renouvellement des conseillers de quartier se fait par tiers, tous les 2 ans. Il est alors procédé de la même manière pour le renouvellement des membres et pour la première élection à savoir un tirage au sort parmi des candidats s'étant régulièrement déclarés. Les conseillers sortants le souhaitant peuvent prolonger leur participation en présentant à nouveau leur candidature sans toutefois dépasser 2 renouvellements sauf en cas de lacune de candidature. À chaque renouvellement ce sont les conseillers reconduits qui sont prioritairement sortants.

Toute candidature ne pourra être retenue après tirage au sort que si la personne est effectivement présente ou dûment excusée.

À l'installation du conseil des quartiers, les conseillers reçoivent la charte du conseil des quartiers et s'engagent à la respecter. La participation au conseil de quartier est bénévole et individuelle.

Une liste d'attente est prévue pour pallier les démissions des conseillers de quartier. Elle est composée des personnes qui ont déposé leur candidature mais qui n'ont pas été tirées au sort lors du renouvellement de l'instance et des personnes qui postulent en cours d'année. Cette liste est établie dans l'ordre d'arrivée, par collège et par quartier. En cas de démission signifiée par courrier adressé au président, un remplaçant tiré au sort est désigné, au plus tard, dans le mois qui suit la réception de ce courrier de notification. Une personne est considérée comme démissionnaire en cas de trois absences consécutives, sans justification. Chaque membre peut présenter sa démission par courrier adressé à l'adjoint du quartier concerné. Celle-ci prendra effet à la date de réception du courrier.

4.1. Présidence

Monsieur le Maire est le président de droit du conseil des quartiers. Il préside les séances et anime les débats en collaboration avec le conseiller municipal délégué du quartier. En cas d'absence de l'adjoint, le conseiller municipal délégué le plus âgé préside et anime les débats.

4.2. Périodicité et convocation

Le conseil des quartiers se réunit selon un calendrier prévisionnel fixé en début d'année, tenant compte que le principe de 4 réunions annuelles (dont l'assemblée générale consacrée au bilan les années impaires et au renouvellement du tiers sortant les années paires) est retenu.

Le conseil des quartiers se réunit dans une salle mise à disposition par la municipalité.

Des « déambulations » par conseil de quartier pourront être organisées en associant M. le Maire, les élu(e)s concerné(e)s, ainsi que les services municipaux.

Une convocation (par courriel et/ou par courrier), avec les éléments nécessaires, est envoyée à chaque membre du conseil de quartier au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Des réunions communes avec l'ensemble du Conseil Municipal, pourront être mises en place. Elles pourront prendre différentes formes (réunions d'informations, sorties, « tables rondes »,...)

4.3. Invités

Pour enrichir les débats ou présenter des projets, Le conseil des quartiers peut inviter, à titre consultatif, tout élu ou personne experte de son choix.

En fonction de l'ordre du jour, des responsables des services municipaux concernés peuvent être invités aux réunions du conseil par Monsieur le Maire.

4.4. Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions du conseil des quartiers est arrêté par Monsieur le Maire. Tout point dont le Maire demande l'inscription pour avis ou information du conseil des quartiers est inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adressé par l'administration municipale aux membres en exercice.

4.5. Validité des débats

Chaque conseil peut valablement tenir une séance dès lors que le quorum est atteint soit le 1/3 des membres présents. Les réunions se déroulent dans le respect d'une bonne convivialité.

4.6. Apport de commissions

Le conseil des quartiers pourra solliciter l'une des commissions municipales et lui soumettre un sujet relatif à des thématiques spécifiques le cas échéant. La saisine d'une commission de fait via le conseiller municipal délégué au quartier.

4.7. Absences

Un membre du conseil de quartier empêché d'assister à une réunion par écrit à un de ses collègues ou aux élus de référence sur le quartier.

4.8. Secrétariat des séances

Un membre présent est nommé en début de séance et assure le secrétariat de la séance. La tenue des registres des comptes rendus est assurée par l'administration municipale. Le registre des comptes rendus est le trait d'union entre les différentes réunions et les mandats successifs du conseil des quartiers.

4.9. Relations avec le conseil municipal

Les conseillers municipaux délégués au quartier sont chargés de faire le lien entre Le conseil des quartiers et les élus municipaux. Ils sont les référents des services municipaux pour Le conseil des quartiers : ils informent régulièrement le Maire des réflexions du conseil et lui transmettent les demandes, les questions ou les avis formulés par le conseil.

Ils recueillent les réponses ou informations fournies par le Maire et les adjoints des commissions à thèmes et les transmettent aux conseillers de quartier. Par ailleurs, le Maire et les adjoints thématiques peuvent être présents aux réunions du conseil de quartier pour apporter personnellement ces informations et réponses.

Des points de présentation des travaux du conseil des quartiers pourront être présentés en conseil municipal.

4.10. Préparation du conseil des quartiers

A l'issue du premier conseil, le conseiller municipal délégué au quartier réunion, autant de fois que nécessaire, les membres de son quartier pour préparer les sujets à proposer au président selon les besoins des quartiers. Ces temps de préparation sont libres et peuvent se dérouler dans une salle municipale mise à disposition à ces fins.

Article 5 - Publicités des réunions

5.1. Admission du public

Les réunions du conseil des quartiers sont privées, sauf pour les réunions exceptionnelles décidées par Le conseil des quartiers et pour les assemblées générales, c'est-à-dire les réunions de bilans annuels.

5.2. Publicité des comptes rendus du conseil des quartiers

Les conseillers de quartier prennent part à la publicité des réunions de leur conseil, en relayant l'information relative aux dates, horaires, lieu et ordre du jour de la réunion, au sein de leur propre voisinage, réseau et association.

Le compte-rendu, résumant les avis et propositions émis en séance est transmis au Maire pour validation.

Il est ensuite adressé aux membres du conseil des quartiers dans les meilleurs délais puis diffusé largement à la connaissance du public (via les moyens d'affichage municipal et sur le site internet de la ville).

5.3. Registres

Les registres des comptes rendus sont ouverts et tenus à jour à l'accueil en mairie de Pont-à-Marcq. Ils sont à la disposition de la population qui peuvent venir les consulter aux horaires d'ouverture.

Article 6 - Modification de la charte

Sur demande de la majorité du conseil des quartiers, il peut être proposé une modification de la présente charte à l'approbation du conseil municipal de Pont-à-Marcq.

Article 7 - Références

- Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.
- Article L2143-1 du code général des collectivités territoriales.
- Délibération du conseil municipal du 10 juin 2026

